



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations

Question écrite n° 84341

Texte de la question

M. Serge Blisko appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur le système de versement des allocations d'aide au retour à l'emploi par l'ASSEDIC pour des personnes travaillant occasionnellement. L'ARE peut se cumuler avec l'exercice d'une activité professionnelle occasionnelle ou réduite dans les limites d'un certain plafond d'heures travaillées et de revenus. Certaines personnes bénéficiant de cette disposition se retrouvent néanmoins dans des situations plus difficiles que celles ne travaillant pas. En effet, l'ASSEDIC attend de recevoir la feuille de salaire du demandeur afin de calculer le montant de l'allocation. Ainsi, l'allocataire doit parfois attendre plus de deux semaines avant de recevoir l'ARE, alors même que la rémunération de son travail est, par définition, insuffisante pour subvenir à ses besoins. La lenteur d'une telle procédure, par les difficultés financières qu'elle implique, pourrait facilement être corrigée par le versement d'aides provisoires en début de mois dans l'attente du versement complet de l'ARE calculée en fonction du salaire perçu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation illogique où les personnes exerçant une activité occasionnelle ou réduite se trouvent pénalisées dans le versement de l'ARE.

Texte de la réponse

Afin d'encourager les demandeurs d'emploi à reprendre une activité professionnelle occasionnelle, le règlement de l'assurance chômage permet le versement d'avances sur allocations sans attendre le retour du bulletin de salaire permettant de justifier les revenus du mois concerné. Cette disposition a été généralisée à l'ensemble des ASSEDIC à compter du premier juillet 2005. L'avance sur le paiement des allocations est calculée en fonction de la rémunération déclarée en fin de mois par le demandeur d'emploi. Le montant versé correspond à 80 % du montant dû au titre du mois considéré. Le bénéficiaire dispose alors d'un mois pour fournir les bulletins de salaire correspondant à la rémunération déclarée à la fin du mois. À la réception des bulletins de paye l'ASSEDIC procède alors au paiement du solde. Si le montant des allocations effectivement dues est inférieur à l'avance effectuée, le montant sera déduit sur le versement des allocations du mois suivant. Enfin, si l'allocataire ne fournit pas de justificatifs, l'ASSEDIC l'informe que l'avance pourra être récupérée sur les paiements suivants.

Données clés

Auteur : [M. Serge Blisko](#)

Circonscription : Paris (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84341

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 856

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 314